## Art. 20.3 Bâtiment protégé

Les bâtiments protégés marqués d’une hachure bleue dans la partie graphique du PAG ne peuvent subir aucune démolition, transformation modification ou agrandissement qui puisse nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural, sauf si des faits inhérents à la sécurité et à la salubrité, dûment justifiés et établis, justifient alors un tel projet.

Toute intervention sur un bâtiment protégé doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes.

A l‘extérieur du bâtiment, ces composantes sont:

* le rythme entre surfaces pleines et vides
* les formes et éléments de toiture
* les dimensions, formes et position des baies
* les modénatures
* les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment
* les matériaux utilisés traditionnellement
* les revêtements et teintes traditionnels

Dans le cadre d’un agrandissement d’un bâtiment protégé, le recours à une architecture contemporaine et à des matériaux non traditionnels est autorisable à condition de ne pas nuire à la volumétrie, à la qualité architecturale et à la valeur historique du bâtiment existant.

Pour les façades et toitures à l’arrière des constructions, non directement visibles du domaine public, une certaine flexibilité peut être accordée pour la taille et la forme des ouvertures, ainsi que pour les agrandissements telles que véranda ou autres augmentations de la surface habitable et/ou exploitable.

Préalablement à la délivrance d’une autorisation de construire, l’autorité compétente en matière d’autorisation de construire (ci-après appelé « autorité compétente ») peut demander à l’Institut national pour le patrimoine architectural (INPA) de faire réaliser un inventaire portant sur les composantes architecturales identitaires à l’extérieur et à l’intérieur d’un bâtiment protégé.

A la demande du propriétaire ou de l’autorité compétente, un inventaire peut encore être établi pour les éléments identitaires se trouvant sur la parcelle et aux alentours du bâtiment protégé.

L’autorité compétente peut ordonner la conservation de la structure et des éléments historiques et identitaires inventoriés.